

VD_OMNI AC.2003.0103 vom 7. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0103

FR: VD_OMNI AC.2003.0103 du 7 janvier 2005

IT: VD_OMNI AC.2003.0103 del 7 gennaio 2005

Regeste

x/Municipalité de Bex, Service de l'aménagement du territoire | Un cabanon de jardin de 9 m² destiné à ranger l'outillage de jardin (motoculteur, tondeuse) et comprenant aussi un four à pizza à proximité, ne répond pas à la condition de l'emplacement imposé par sa destination en zone agricole.

Erwägungen

E. 1

a) Les recourants contestent la décision du Service de l'aménagement du territoire uniquement dans la mesure où elle impose la démolition du cabanon de 9 m² construit sur la parcelle 2*****. La parcelle en cause est classée dans la zone agricole de plaine B régie par le règlement du plan d'extension communal et de la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 9 octobre 1985 (ci-après RPE). La zone agricole de plaine B constitue un complément de la zone agricole A (article 151 RP), qui est destinée à l'agriculture. Seules sont autorisées les constructions servant à l'agriculture, soit les locaux d'exploitation ainsi que l'habitation pour l'agriculture et son personnel (article 143 RP). Les constructions existantes font l'objet d'une réglementation particulière à l'article 154 RP. Selon cette disposition, un bâtiment peut être modifié, même dans sa destination, pour autant que les équipements techniques soient suffisants pour la nouvelle destination, les dispositions fédérales et cantonales en la matière étant réservées. Le volume initial de la construction ne doit toutefois pas être augmenté et si le bâtiment est destiné à l'habitation, il comptera au maximum trois logements, sauf s'il en comptait plus dans son état initial. b) La réglementation communale n'a toutefois pas de portée propre par rapport au droit fédéral qui régit de manière exhaustive les conditions auxquelles une construction existante non conforme à la destination de la zone peut être transformée et agrandie. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables au cabanon en cause, qui constitue une construction nouvelle édifée sans autorisation communale ou cantonale. Dans ces conditions, une telle construction ne peut être admise que si elle répond aux conditions fixées par l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT). Selon cette disposition, l'autorisation n'est accordée que si l'implantation de la construction hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Pour répondre à la première condition de l'implantation imposée par la destination de l'ouvrage, il faut que des raisons objectives, - techniques, économiques ou découlant de la configuration du sol – justifient la réalisation de l'ouvrage à l'emplacement prévu (voir ATF 123 II 256 consid. 5a p. 261-262). Le lien entre l'implantation et la destination peut être positif (dicté par l'exigence d'une implantation déterminée) ou négatif (imposé par l'impossibilité d'une implantation en zone à bâtir). Des motifs de convenance personnels ou financiers ne suffisent pas à justifier une implantation hors de la zone à bâtir

(ATF 119 I b 442, consid. 4a p. 445). Mais le Tribunal fédéral ne pose pas d'exigence absolue pour la réalisation de cette condition. Il suffit que des motifs particulièrement importants fassent apparaître l'implantation comme objectivement conditionnée par la destination de l'ouvrage et sensiblement plus avantageuse que d'autres emplacements (ARF 115 Ib 472, consid. 2a p. 484). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a admis la condition de l'implantation imposée par la destination de l'ouvrage pour la porcherie d'une société de fromagerie qui ne disposait d'aucune place disponible dans la zone artisanale et industrielle des communes concernées. La condition de l'implantation imposée par la destination a été aussi admise pour la construction d'une antenne de télécommunications, pour une installation de tir ainsi que pour les logements d'une exploitation agricole vouée à des buts sociaux thérapeutiques de réinsertion (voir ATF Ib 94 et ss.). En revanche, cette condition a été niée pour la construction d'une route destinée à l'équipement d'une zone à bâtir (ATF 118 Ib 497, consid. 4a p. 500) ou pour la construction de cinq chambres supplémentaires d'un restaurant de montagnes comprenant déjà dix chambres doubles pour le personnel, alors que la zone d'habitation la plus proche se trouvait à un kilomètre environ (ATF 117 Ib 266, consid. 3 p. 269). La condition de l'implantation imposée par la destination a également été refusée pour la construction d'un passage souterrain destiné à relier une maison d'habitation sise hors des zones à bâtir à un garage et à une piscine située dans la zone à bâtir (ATF 114 Ib 317, consid. 4c p. 320). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a précisé que l'autorité devait se montrer stricte dans l'exigence de l'implantation imposée par la destination, afin d'éviter une dispersion des constructions dans le paysage. Le Tribunal fédéral a relevé aussi que la réglementation sur les constructions hors des zones à bâtir repose sur l'idée de base de l'aménagement du territoire visant à limiter l'étendue des terrains destinés à la construction et les séparer des terrains situés en dehors des zones à bâtir, afin que cette séparation soit effective. C'est ainsi que l'aménagement d'une cabane à outils en zone agricole pour une pratique de l'agriculture comme obi a été refusée comme n'étant pas imposée par sa destination hors de la zone agricole à bâtir (ATF 112 Ib 259 et ss.). c) En l'espèce, le cabanon réalisé par les recourants présente une surface de 9m² et sert à réduire l'outillage de jardin, un motoculteur ainsi que la tondeuse. En outre, le tribunal a constaté qu'un four à pain, ou à pizza, avait été aménagé à proximité directe du cabanon. L'implantation du cabanon hors de la zone à bâtir n'est pas dictée par des motifs liés à une exploitation agricole. Il s'agit d'un aménagement de convenance personnel et probablement nécessaire aux activités diverses exercées par le recourant autour de sa maison mais qui n'est pas imposé par sa destination dans la zone agricole. La condition de l'implantation imposée par sa destination n'est donc pas remplie et c'est donc à juste titre que le service de l'aménagement du territoire a refusé l'autorisation spéciale requise. Au surplus, un intérêt public important visant à maintenir les zones agricoles libres de constructions, afin de les réserver à la destination originale de la culture du sol s'oppose aussi à l'octroi du permis de construire. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Toutefois, le délai fixé au recourant pour apporter les modifications au dossier de la demande de permis de construire doit être reporté au 31 mai 2005; il appartiendra aussi à la municipalité de fixer un délai pour la démolition du cabanon. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 1'500 fr. à la charge des recourants solidairement entre eux. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.